

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 JUIN 2021 A 19 HEURES

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille vingt-et-un,
<u>En exercice :</u> 29	Le Jeudi 10 Juin à 19 heures,
<u>Présents :</u> 22	Le conseil municipal de la commune de Mios,
<u>Votants :</u> 28	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes,
<u>conseil municipal :</u>	en séance publique,
04/06/2021	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2021/049

Objet : Arrêt du règlement local de publicité (RLP) et bilan de la concertation.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Laurent THEBAUD, Daniel RIPOCHE, Mme Patricia CARMOUSE, M. Alain MANO, Mme Isabelle VALLE, M. Bernard SOUBIRAN, Mme Lucette GERARD, MM. Philippe FOURCADE, Stéphane LOIZEAU, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, M. William VALANGEON, Mme Christelle JUDAIS, MM. François BLANCHARD, Laurent ROCHE, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, Myriam BORG, M. Freddy GATINOIS, Mme Agnès SANGOIGNET.

Absents excusés :

- Mme Dominique DUBARRY ayant donné pouvoir à M. Daniel RIPOCHE,
- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à Mme Isabelle VALLE,
- M. Jean-Pierre LIBOUREAU ayant donné pouvoir à M. William VALANGEON,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- M. Renaud BEZANNIER ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Daniel FRANCOIS,
- Mme Véronique LEFEVRE ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET.

Secrétaire de séance : Mme Christelle JUDAIS.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 avril 2019 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune de Mios en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités suivantes de la concertation ont été réalisées :

- Mettre à disposition en Mairie un dossier dans lequel seront indiqués et développés les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- Mettre en ligne sur le site internet de la commune le dossier et son état d'avancement ;
- Organiser une ou plusieurs réunion(s) publique(s).

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mios en date du 10 avril 2019 :

- Encadrer la publicité en réglementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune,
- Se doter d'une réflexion spécifique sur :
 - Les entrées des bourgs de la commune, qui se caractérisent par des flux conséquents,
 - Les zones d'activités économiques (zone artisanale de Masquet, Parc d'activités de Mios Entreprises et la zone « Terres Vives, éco-domaine de Mios)
- La communication municipale.

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- Dans le rapport de présentation et les annexes :
 - Réaliser une nouvelle cartographie du zonage d'enseigne dans laquelle les secteurs hors-agglomérations sont inclus dans la zone rouge matérialisant la ZE1,
- Dans la partie réglementaire :
 - Limiter la saillie des enseignes perpendiculaires au mur à 0.80 mètre en lien avec le règlement de voirie départementale à la demande du département.

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

**Le Conseil Municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide :**
 - De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
 - D'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Indique** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
 - Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- **Indique** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**

